

UNIVERSITE DE PARIS 8
UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
« Territoires - Environnements – Sociétés » (UFR TES)

STATUTS

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L 719-1 à L 719-5 ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université de Paris 8 ;

PRÉAMBULE

L'Unité de Formation et de Recherche « Territoires - Environnements - Sociétés » (UFR TES) de l'Université de Paris 8 est instituée pour développer des formations en lien avec la recherche.

L'Unité de Formation et de Recherche "Territoires, Environnements, Sociétés" est instituée pour développer ou participer à :

- des enseignements universitaires de premier et deuxième cycles,
- des formations continues et permanentes,
- des recherches fondamentales ou appliquées
- la gestion de la Cartothèque de l'Université
- la gestion d'autres fonds documentaires.

L'UFR TES est fondée non seulement sur la triple thématique des territoires, des environnements et des sociétés, mais bien plus encore sur celle des interactions qui se manifestent, à toutes échelles spatio-temporelles, entre les territoires, les environnements et les sociétés.

Si ce sont là les trois mots-clefs fondateurs de l'UFR elle-même, ce sont également trois références essentielles dans lesquelles chacun de ses départements, fort de sa propre histoire et de ses propres travaux, se reconnaît et autour desquelles se bâtissent les enseignements et les recherches qui y sont menés.

Ces enseignements, formations et recherches touchent notamment aux domaines des Sciences Humaines et Sociales, du Droit, ainsi que des Sciences et Technologies :

- anthropologie,
- géographie,
- études transdisciplinaires relatives aux relations euro-méditerranéennes,
- droit de la santé,
- ingénierie, cognition et handicap.

Pour ce faire, les champs d'application les plus vastes et les plus divers sont appréhendés, selon les spécialités des personnels et étudiants de l'UFR, les thématiques des diplômes que celle-ci propose, les grands courants classiques ou innovateurs de la recherche et la demande sociale qui peut s'exprimer.

L'UFR TES prépare à des diplômes de Licence, Master (ou de niveaux équivalents), par des formations générales et spécialisées, orientés vers la recherche pour les unes, ou vers d'autres types de professionnalisation pour les autres, tant en formation initiale que continue. En lien avec les Ecoles doctorales et les équipes de recherche, l'UFR peut également être sollicitée pour intervenir dans la formation des doctorants (notamment dans leur formation à l'enseignement).

L'UFR contribue à la diffusion du savoir et des pratiques liées aux formations dont elle a la responsabilité, non seulement auprès de ses propres étudiants, mais auprès de l'ensemble des étudiants de Paris 8 qui souhaitent y suivre des enseignements, auprès de la Communauté universitaire en général, ainsi qu'auprès d'un plus vaste public, par le biais de la Cartothèque, de séminaires, journées d'études, colloques, publications et activités audiovisuelles et multimédias (etc.).

L'UFR met en oeuvre l'accomplissement de ses missions en collaboration avec des partenaires relevant de notre Université ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, elle se veut un lieu de débats et démocratie participative entre les enseignants, les IATOSS et les étudiants ainsi qu'avec les partenaires extérieurs.

TITRE I : COMPOSITION ET STRUCTURES DE L'UFR TES

Article 1 : Personnes et organisation UFR

L'UFR est composée de l'ensemble des étudiants et auditeurs libres inscrits aux formations dispensées dans l'UFR, des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des documentalistes, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et personnels de service affectés à l'UFR.

L'UFR TES est subdivisée en quatre départements de formation.

Article 2 : Enseignement, départements de formation, documentation et recherche

L'UFR organise des formations diplômantes dont la liste figure en annexe des présents statuts.

L'UFR "Territoires - Environnements - Sociétés" (TES) est composée :

- du département d'anthropologie
- du département de géographie
- du département d'études transdisciplinaires, "Méditerranée / monde maghrébin"
- du département d'études transdisciplinaires, "Santé - Ingénierie - Handicap"

Ces départements de formation ont vocation à organiser des enseignements dans leurs domaines de compétences et à mutualiser les ressources en lien avec les besoins de la formation et de la recherche. Leur composition (et s'il y a lieu, le règlement intérieur), est soumise à l'approbation du Conseil d'UFR.

Les modalités respectives de fonctionnement des départements composant l'UFR relèvent de la responsabilité et des choix de chacun d'eux, sous réserve du respect des présents statuts et de ceux de l'Université. L'UFR favorise un tel principe, tout en oeuvrant à une certaine coordination et à la synergie entre ses départements.

La Cartothèque de l'Université, qui est à la fois rattachée au département de géographie et au service commun de la documentation, est également l'une des structures de l'UFR.

L'UFR participe à l'activité de recherche conduite à l'Université de Paris 8 avec les équipes de recherche relevant du champ de compétences auxquelles ses formations sont adossées.

TITRE II : ADMINISTRATION DE L'UFR

Article 3 : Le Conseil de l'UFR

L'UFR est administrée par un Conseil élu (dont les compétences, la composition ainsi que les modalités d'élection sont définies aux articles 4 à 8 ci-après) ; le Conseil est présidé par un Directeur élu (dont les compétences, la composition ainsi que les modalités d'élection sont définies à l'article 9 ci-après).

En lien permanent avec les responsables, les personnels et les structures collectives de gestion, d'animation et de décision des départements, le Conseil détermine les grandes orientations de l'UFR et en assure le suivi (budget, ressources humaines, pédagogie...), coordonne les activités de l'UFR en tant que telle et veille à la coordination des activités de ses départements.

Article 4 : Composition du Conseil d'UFR

Conformément à l'article L.713.3 al.3 du code de l'éducation, le Conseil est composé de 23 membres :

- 10 enseignants
 - 5 du collège des professeurs et assimilés
 - 5 du collège des maîtres de conférences et autres enseignants
- 3 membres du personnel IATOSS
- 5 représentants étudiants
- 5 personnalités extérieures.

Conformément à l'article L 719-3 du Code de l'Éducation, les personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil peuvent être choisies en tant que représentantes des collectivités territoriales, des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, ou être désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel.

Il s'agit de :

- 1 représentant d'une collectivité territoriale, par exemple d'une commune d'Ile-de-France ou de toute autre commune partenaire de l'UFR ou d'un de ses départements ;
- 2 représentants des activités socio-économiques, notamment des secteurs de l'économie sociale et du monde associatif, ainsi que des administrations ;
- 1 représentant d'une association scientifique ou d'un grand service public : (dont l'Éducation Nationale ou le monde de la recherche).

Ces représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement, sont nommément désignés par leurs organismes.

- 1 personnalité extérieure désignée par le Conseil d'UFR à titre personnel.

Les représentants élus des enseignants, des IATOSS et des étudiants siègent pour coopter les personnalités extérieures non désignées, deux semaines au plus tard après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du directeur de l'UFR.

Le responsable administratif de l'UFR et les responsables des départements assistent de droit aux réunions du Conseil, avec voix consultative s'ils ne font pas partie des membres élus. Peuvent également assister aux réunions à titre consultatif le Secrétaire général et l'Agent comptable.

Article 5 : Compétences du Conseil d'UFR

Le Conseil est compétent pour toute question concernant la vie de l'UFR, tant dans ses activités d'enseignement que de recherche, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion de l'activité des personnels qui lui sont rattachés.

En particulier sont soumis à sa délibération :

- la définition des programmes de formation initiale et de formation continue. Le Conseil d'UFR garantit leur réalisation ;
- l'organisation des enseignements relatifs aux formations dispensées dans l'UFR ;
- la transmission aux Conseils centraux des demandes de postes accompagnées des profils ;
- la répartition des priorités dans l'allocation des moyens budgétaires de l'UFR ;
- la répartition des locaux mis à la disposition de l'U.F.R. ;
- l'élection du directeur ;
- l'élaboration de ses statuts et du règlement intérieur ;
- la transmission des propositions de noms des responsables de jury et de formations

Il élit le Directeur de l'UFR et le Bureau du Conseil.

Le Conseil d'UFR se réunit en formation restreinte aux enseignants pour les cas prévus par la réglementation, notamment pour la transmission d'un avis concernant les propositions d'attribution de service des enseignants-chercheurs.

Les membres du Conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le Conseil peut créer, s'il l'estime utile, des commissions consultatives et s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence serait requise par l'ordre du jour.

Article 6 : Convocations, délibérations et comptes rendus

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite du Directeur ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Chaque séance s'appuie sur un ordre du jour ; elle est présidée par le Directeur.

Après avis du Bureau du Conseil de l'UFR et conjointement avec le responsable administratif, le Directeur établit l'ordre du jour qui est affiché et le joint aux convocations adressées au moins 8 jours avant la réunion.

Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié de ses membres au moins doit être présente ou représentée. Le quorum est apprécié en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur choisit une autre date de réunion, qui a lieu au moins deux jours après la précédente, avec un délai de convocation d'au moins 48 heures; aucune condition de quorum n'est alors requise. Tout membre en exercice du Conseil peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice du Conseil. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Toute délibération du Conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des votes d'ordres statutaires pour lesquels la majorité absolue des membres en exercice est exigée, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret si un des membres présents le demande.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui, après son adoption par le Conseil, est rendu public et adressé au Président de l'Université. Un relevé de décision peut être préalablement établi et adressé à chacun des membres du Conseil.

Article 7 : Mode d'élection du Conseil

Les membres du Conseil d'UFR, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct. Les dates des élections sont arrêtées par le Président de l'Université.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées conformément au code de l'éducation.

L'élection s'effectue pour les trois collèges des personnels de l'université au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges vacants au plus fort reste. Les listes incomplètes sont possibles.

S'agissant du collège des usagers, le scrutin s'effectue selon les mêmes modalités ; toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dates des élections sont arrêtées par le Président de l'Université.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle. Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédant le renouvellement de l'ensemble du Conseil.

Article 8 : Durée des mandats

La durée de leur mandat, renouvelable, est de quatre ans pour les représentants des trois collèges des personnels de l'Université et de deux ans pour les représentants étudiants.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 9 : Direction de l'UFR

Le Conseil d'UFR élit un Directeur. C'est le représentant de l'UFR auprès des instances de l'Université. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'UFR et du Bureau.

Le directeur :

- prépare l'ordre du jour du Conseil d'UFR en tenant compte le cas échéant des propositions des membres du Conseil ;
- organise les services et la gestion de l'UFR et, à ce titre, il a autorité, par délégation du Président, sur le personnel IATOSS de l'UFR.
- rend compte régulièrement au Conseil d'UFR de l'ensemble de ses activités.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant l'UFR.

Il associe au mieux les membres du Bureau et, plus généralement, ceux du Conseil aux diverses tâches qui lui incombent. Il est assisté, pour l'exercice de ses compétences et le bon fonctionnement de l'UFR d'un responsable administratif et financier.

Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Tout enseignant-chercheur, enseignant, ou chercheur (rang A ou B), rattaché à l'UFR, est éligible à la Direction de l'UFR.

Le Directeur de l'UFR est élu au scrutin majoritaire uninominal. Cette élection s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'UFR pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, son successeur doit être élu (dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le Président de l'Université).

Article 10 : Bureau du Conseil

Un Bureau du Conseil peut être constitué. Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil. Il participe à l'établissement de l'ordre du jour des séances et veille à la préparation des documents nécessaires aux délibérations du Conseil (notamment en ce qui concerne la répartition du budget).

Il est composé

- du Directeur, qui en assure la présidence ;
- du Responsable administratif ;
- de deux enseignants, d'un IATOSS et d'un étudiant, désignés chacun par leur propre collège parmi les membres élus du Conseil.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Réunions générales

Des Réunions Générales de l'UFR peuvent être organisées et convoquées en tant que de besoin par le Directeur, le Bureau, le Conseil, l'un des départements, ainsi que par toute personne ou tout groupe de personnes de l'UFR.

Article 12 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi ; il est destiné à fixer les divers points qui n'ont pas été précisés dans les Statuts et notamment à compléter les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'UFR et de son Conseil.

Il est préparé par une commission *ad hoc* désignée par le Conseil et entre en vigueur après un vote d'approbation du Conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du Directeur ou du tiers des membres en exercice du Conseil de l'UFR. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue des membres présents du Conseil.

Article 13 : Révision des Statuts

Les présents Statuts sont révisables. Pour ce faire, une information préalable des départements de l'UFR est impérative. Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du Directeur ou du tiers des membres en exercice du Conseil de l'UFR. Les décisions de modifications doivent ensuite être adoptées par le Conseil d'UFR à la majorité absolue des membres en exercice, puis ratifiées par un vote du CA de l'Université.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de l'UFR TES le 14 septembre 2010 et par le Conseil d'administration de l'Université de Paris 8 en date du 10 décembre 2010.